

**Caisse interprofessionnelle  
d'allocations familiales de la  
Fédération des Entreprises  
Romandes - Valais**

**CAFER**

**Statuts et règlement**

(édition 01.2015)

# Table des matières des statuts

## **I. Constitution, nom, siège et buts**

- Art. 1 Constitution, nom et base juridique
- Art. 2 Champ d'application
- Art. 3 Fondateur
- Art. 4 Siège
- Art. 5 Buts

## **II. Membres**

- Art. 6 Affiliation
- Art. 7 Radiation

## **III. Organes**

### **A. Assemblée des délégués**

- Art. 8 Composition
- Art. 9 Durée du mandat
- Art. 10 Convocation
- Art. 11 Attributions

### **B. Comité de gestion**

- Art. 12 Composition
- Art. 13 Membres du Comité de gestion
- Art. 14 Nomination
- Art. 15 Convocation
- Art. 16 Attributions

### **C. Gestion**

- Art. 17 Délégation

### **D. Direction**

- Art. 18 Attributions

### **E. Révision**

- Art. 19 Révision annuelle
- Art. 20 Rapport de l'organe de révision

#### **IV. Droit de vote, signatures et recours**

Art. 21 Droit de vote

Art. 22 Signatures

Art. 23 Recours

#### **V. Finances et responsabilité**

Art. 24 Ressources

Art. 25 Frais de gestion

Art. 26 Responsabilité financière des membres

Art. 27 Réparation des dommages

#### **VI. Révision des statuts et dispositions finales**

Art. 28 Modification des statuts

Art. 29 Dissolution

Art. 30 Liquidation

Art. 31 Adoption des statuts

Art. 32 Conflit de droit

Art. 33 Entrée en vigueur

# STATUTS

## I. Constitution, nom, siège et buts

### Art. 1 Constitution, nom et base juridique

Sous le nom de Caisse interprofessionnelle d'allocations familiales de la Fédération des Entreprises Romandes - Valais, désignée ci-après sous le nom de CAFER, il a été constitué une caisse interprofessionnelle d'allocations familiales régie par les présents statuts et par les articles 60 du Code civil suisse.

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam) et de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales du 11 septembre 2008 (LALAFam) sont applicables.

### Art. 2 Champ d'application

L'activité de la CAFER est limitée au territoire du canton du Valais.

### Art. 3 Fondateur

L'association fondatrice de la CAFER est la Fédération des Entreprises Romandes – Valais, désignée ci-après sous le nom de FER-Vs.

### Art. 4 Siège

Le siège de la CAFER est à Sion.

### Art. 5 Buts <sup>1</sup>

La CAFER a pour but:

- a) d'allouer des allocations familiales conformément à la LAFam et à la LALAFam ainsi qu'aux dispositions réglementaires élaborées par elle-même,
- b) d'assurer entre ses membres une péréquation des charges par la perception de contributions, en pour cent des salaires et revenus soumis à cotisation.

La CAFER ne poursuit pas de but lucratif.

## **II. Membres**

### **Art. 6 Affiliation**

La CAFER est ouverte aux employeurs et indépendants membres de la FER-Vs.

Le règlement d'application fixe les détails relatifs aux conditions d'affiliation, en conformité des dispositions légales en vigueur.

### **Art. 7 Radiation**

La qualité de membre se perd:

- a) par la démission donnée par lettre recommandée quatre mois à l'avance pour la fin d'une année civile,
- b) par le décès, la cessation d'activité (remise de commerce, faillite, dissolution, etc.).

La perte de la qualité de membre ne libère pas l'affilié de ses obligations à l'égard de la CAFER

Les dispositions légales sont applicables en cas de changement de caisse.

## **III. Organes**

Les organes de la CAFER sont:

- a) l'Assemblée des délégués,
- b) le Comité de gestion,
- c) la Gestion,
- d) la Direction,
- e) la Révision.

### **A. Assemblée des délégués**

#### **Art. 8 Composition<sup>2</sup>**

L'Assemblée des délégués est composée de membres individuels désignés par l'association fondatrice. Elle se compose comme suit :

- a) 5 délégués représentant 1'000 affiliés
- b) augmentée de 1 délégué par tranche ou fraction de 200 affiliés à la CAFER.

#### **Art. 9 Durée du mandat**

La durée du mandat est de 4 ans, celui-ci est renouvelable. En cas de vacances, les postes seront pourvus lors de la prochaine Assemblée des délégués.

## **Art. 10 Convocation**

L'Assemblée des délégués est convoquée au moins une fois par an par le Comité de gestion, au plus tard 15 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

Elle doit être convoquée à titre extraordinaire à la demande des trois cinquièmes des délégués.

L'ordre du jour sera celui proposé dans la demande de convocation.

## **Art. 11 Attributions**

L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la CAFER; ses principales attributions sont les suivantes:

- a) se prononcer sur le rapport de gestion,
- b) approuver les comptes et le rapport de l'organe de révision,
- c) nommer les membres du Comité de gestion, son Président et son Vice-Président,
- d) nommer l'organe de révision,
- e) délibérer sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour par le Comité de gestion,
- f) approuver et modifier les statuts et le règlement,
- g) décider de la dissolution de la CAFER.

## **B. Comité de gestion**

### **Art. 12 Composition**

Le Comité de gestion se compose 5 membres.

### **Art. 13 Membres du Comité de gestion**

Les membres du Comité de gestion doivent en principe être affiliés à la CAFER.

Le Président et Vice-Président occupent leur fonction respective au sein de l'Assemblée des délégués.

### **Art. 14 Nomination**

Les membres du Comité de gestion sont nommés tous les 4 ans par l'Assemblée des délégués. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, les postes seront repourvus lors de la prochaine Assemblée des délégués.

## **Art. 15 Convocation**

Le Comité de gestion est convoqué par son Président au moins deux fois par an.

La convocation mentionnant les objets inscrits à l'ordre du jour doit être adressée au moins 10 jours à l'avance.

## **Art. 16 Attributions**

Le Comité de gestion est l'organe exécutif de la CAFER. Il est compétent dans toutes les matières qui ne sont pas attribuées à un autre organe par les dispositions légales et les présents statuts. Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) surveiller et contrôler la gestion de la CAFER,
- b) organiser l'administration de la CAFER dans sa structure et dans ses principes de base,
- c) fixer le taux annuel des contributions. Une modification de taux ne peut, sauf cas d'urgence, prendre effet que le 1<sup>er</sup> janvier suivant la séance où la décision a été prise,
- d) s'assurer que l'activité de la CAFER soit conforme aux dispositions légales ainsi qu'aux statuts et au règlement,
- e) trancher les différends pouvant s'élever entre l'administration de la CAFER et les membres de celle-ci ou les allocataires, sous réserve de la procédure de recours selon la LPGA,
- f) convoquer les Assemblées des délégués et en préparer les délibérations,
- g) contrôler l'exécution des décisions,
- h) approuver les rapports annuels destinés à l'Assemblée des délégués,
- i) proposer à l'Assemblée des délégués les modifications des statuts et du règlement,
- j) décider du placement des fonds disponibles,
- k) proposer à l'Assemblée des délégués l'organe de révision.

## **C. Gestion**

### **Art. 17 Délégation**

La gestion de la CAFER est confiée aux conditions des articles 14 et 15 de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (LAFam) à la Caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes par son Agence FER VALAIS 106.7.

Elle doit être totalement indépendante de celle de l'association fondatrice, ainsi que des autres activités qui lui seraient confiées.

## **D. Direction**

### **Art. 18 Attributions**

La direction de la CAFER est exercée par le Gérant de la Caisse de compensation AVS FER VALAIS 106.7. Il est secondé par son Adjoint.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) administrer la CAFER et régler les rapports entre celle-ci et les membres,
- b) tenir à jour le registre des membres et des bénéficiaires d'allocations,
- c) tenir la comptabilité, procéder aux encaissements des contributions et veiller à ce que les allocations soient régulièrement versées par les employeurs,
- d) procéder aux contrôles périodiques des employeurs,
- e) tenir les procès-verbaux des Assemblées des délégués et des séances du Comité de gestion,
- f) exécuter les tâches qui lui sont confiées par les organes de la CAFER,
- g) administrer les fonds,
- h) assurer, en général, le bon fonctionnement de l'institution,
- h) infliger les amendes d'ordre et les taxes de sommation fixées par la législation sur l'AVS aux contrevenants aux prescriptions de la CAFER.

## **E. Révision**

### **Art. 19 Révision annuelle**

La CAFER doit être révisée une fois par année, par un organe de révision agréé, selon les directives du Service cantonal des allocations familiales auquel un rapport détaillé est adressé.

Cette révision comprend également le contrôle d'application de la législation valaisanne ainsi que la validation des données statistiques que la CAFER doit transmettre au SCAF.

### **Art. 20 Rapport de l'organe de révision**

Le rapport de l'organe de révision est présenté à l'Assemblée des délégués pour être approuvé.

## **IV. Droit de vote, signatures et recours**

### **Art. 21 Droit de vote**

Au sein des organes de la CAFER, chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

## **Art. 22 Signatures**

La CAFER est engagée par la signature à deux du Président ou du Vice-Président du Comité de gestion signant collectivement avec le Directeur. Pour les affaires courantes, le Comité de gestion peut déléguer la signature. Il en fixe les modalités.

## **Art. 23 Recours**

Les dispositions de la LPGA sont applicables.

## **V. Finances et responsabilité**

### **Art. 24 Ressources <sup>1</sup>**

Les ressources de la CAFER sont notamment les suivantes :

- a) les contributions des membres en % des salaires et revenus déterminants,
- b) les contributions bénévoles, les dons, les legs et divers,
- c) les remboursements de frais, les amendes, les taxes de sommation, les émoluments et les intérêts moratoires.

### **Art. 25 Frais de gestion**

Les frais de gestion de la CAFER sont inclus dans le montant des contributions.

### **Art. 26 Responsabilité financière des membres**

Seule la fortune de la CAFER répond de ses obligations.

La responsabilité financière des membres est exclue sauf pour leur propre contribution et les frais afférents. Ils n'ont par ailleurs aucun droit à l'actif social.

Le règlement d'application des présents statuts fixe dans le détail les modalités de perception des contributions, de paiement des prestations et des contrôles nécessaires à la bonne exécution des tâches confiées à la CAFER.

### **Art. 27 Réparation des dommages**

La CAFER peut exercer des actions en réparation des dommages à l'encontre des employeurs au sens de l'article 52 LAVS.

## VI. Révision des statuts et dispositions finales

### Art. 28 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents à une Assemblée des délégués, à la condition toutefois que l'ordre du jour ait expressément prévu les modifications.

### Art. 29 Dissolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps. Elle doit être portée sans délai à la connaissance du Conseil d'Etat.

### Art. 30 Liquidation

La liquidation est opérée sous la responsabilité de l'association fondatrice. Cette dernière est chargée de désigner 3 liquidateurs pour gérer les fonds et veiller à leur utilisation conforme aux présentes dispositions.

Les fonds disponibles ne pourront être affectés qu'en faveur du personnel des membres affiliés à la CAFER.

### Art. 31 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés le 30 mars 2010 par l'Assemblée des délégués.

### Art. 32 Conflit de droit

En cas de divergence entre la législation en vigueur et les dispositions statutaires de la CAFER, seules les dispositions légales seront prises en considération.

### Art. 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 30 mars 2010.

Le Président :

Simon Epiney

Le Directeur :

Philippe Bétrisey

Intitulé et modification	Entrée en vigueur
<sup>1</sup> Modifications du 25 avril 2013	
n.t. : art. 5, let. b ; art. 24, let. a ;	1.01.2013
<sup>2</sup> Modifications du 23 avril 2015	
n.t. : art. 8, let. a et b	1.01.2015
a. :abrogé ; n. : nouveau ; n.t. : nouvelle teneur	

NB : En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des statuts, la version française fait foi.

# Table des matières du règlement

## **I. Employeurs**

- Art. 1 Affiliation
- Art. 2 Définition
- Art. 3 Obligations de l'employeur

## **II. Salariés**

- Art. 4 Définition

## **III. Salaires déterminants**

- Art. 5 Salaires soumis
- Art. 6 Salaires des personnes en âge AVS
- Art. 7 Salaires des apprentis
- Art. 8 Salaires des membres de la famille
- Art. 9 Salaires du personnel de maison

## **IV. Perception des cotisations et mise en compte des allocations**

- Art. 10 Fixation des taux annuels de contribution et des montants d'allocations
- Art. 11 Acomptes de cotisations
- Art. 12 Décompte et paiement des allocations
- Art. 13 Attestation de salaire et décompte de cotisations
- Art. 14 Sommation
- Art. 15 Taxation d'office
- Art. 16 Intérêts moratoires et rémunérateurs

## **V. Droits des salariés**

- Art. 17 Allocataires
- Art. 18 Enfants donnant droit aux allocations
- Art. 19 Enfants domiciliés à l'étranger
- Art. 20 Genres d'allocations
- Art. 21 Allocation de naissance
- Art. 22 Allocation d'adoption
- Art. 23 Allocation pour enfant
- Art. 24 Allocation de formation professionnelle
- Art. 25 Supplément à partir du troisième enfant
- Art. 26 Décès de l'enfant
- Art. 27 Interdiction de cumul
- Art. 28 Concours de droit
- Art. 29 Versement à des tiers

## **VI. Indépendant**

- Art. 30 Définition
- Art. 31 Droit
- Art. 32 Affiliation
- Art. 33 Contributions
- Art. 34 Obligations

## **VII. Prescriptions et restitutions**

- Art. 35 Extinction du droit
- Art. 36 Restitution

## **VIII. Dispositions diverses**

- Art. 37 Contributions
- Art. 38 Fonds de réserve
- Art. 39 Contrôle d'employeur
- Art. 40 Dispositions pénales

## **IX. Révision du règlement et dispositions finales**

- Art. 41 Modification du règlement
- Art. 42 Adoption du règlement
- Art. 43 Conflit de droit
- Art. 44 Entrée en vigueur

# REGLEMENT

## I. Employeurs

### Art. 1 Affiliation

Tout employeur ayant un établissement, siège ou domicile dans le canton, ou y exerçant une activité pour laquelle il occupe des salariés est tenu d'adhérer à une caisse.

Les succursales sont assujetties au régime d'allocations familiales du canton où elles sont établies.

### Art. 2 Définition

Est employeur au sens de la loi, toute personne physique ou morale qui verse une rémunération à des personnes travaillant pour elle à titre dépendant.

Les dispositions fédérales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

### Art. 3 Obligations de l'employeur

Chaque employeur est responsable du règlement des cotisations qui doivent être versées périodiquement de même que celles retenues aux salariés.

L'employeur doit communiquer à la CAFER, dès son engagement, la situation familiale de l'allocataire et signaler toute mutation.

Avant de payer l'allocation, l'employeur doit requérir l'autorisation de la CAFER qui statue sur la base des documents requis.

L'employeur est responsable du préjudice qu'il cause au salarié s'il refuse ou tarde de faire valoir auprès de la CAFER le droit aux allocations invoqué en temps utile par le salarié.

## II. Salariés

### Art. 4 Définition

Est salariée toute personne travaillant à titre dépendant pour le compte d'un employeur.

Les dispositions fédérales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

### **III. Salaires déterminants**

#### **Art. 5 Salaires soumis**

Est soumise à cotisations, toute rémunération pour un travail dépendant fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Le salaire est soumis dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année où le salarié a accompli sa 17<sup>ème</sup> année.

Les dispositions fédérales relatives à l'assurance-vieillesse et survivants sont applicables par analogie.

#### **Art. 6 Salaires des personnes en âge AVS**

Les salaires des personnes en âge AVS qui dépassent la franchise AVS sont soumis à cotisations.

#### **Art. 7 Salaires des apprentis**

Les salaires des apprentis sont soumis à cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année où ils ont accompli leur 17<sup>ème</sup> année.

#### **Art. 8 Salaires des membres de la famille**

Les salaires en nature des membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale sont soumis à cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année où ils ont accompli leur 20<sup>ème</sup> année.

#### **Art. 9 Salaires du personnel de maison**

Les employeurs qui occupent du personnel de maison peuvent déclarer leurs salaires avec ceux de leur commerce.

### **IV. Perception des cotisations et mise en compte des allocations**

#### **Art. 10 Fixation des taux annuels de contribution et des montants d'allocations <sup>1</sup>**

Les taux annuels de contribution sont fixés par le Comité de gestion.

Les montants des allocations familiales sont fixés par la LALAFam. Le Conseil d'Etat les adapte au renchérissement au même terme que les rentes AVS à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la dernière augmentation.

La CAFER communique chaque année aux affiliés les taux de contribution et le tarif des allocations familiales.

### **Art. 11 Acomptes de cotisations <sup>1</sup>**

Pendant l'année, les membres doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations. Pour fixer les acomptes, la CAFER se base sur la masse salariale probable et sur le revenu estimé d'une activité lucrative indépendante.

Les membres sont tenus d'informer la CAFER chaque fois que la masse salariale varie sensiblement en cours d'année.

La CAFER peut autoriser ses membres à verser, au lieu d'un acompte, le montant exact des cotisations d'une période de paiement ou à décompter annuellement.

Les cotisations doivent être payées dans les 10 jours qui suivent le terme de la période de paiement.

### **Art. 12 Décompte et paiement des allocations <sup>1</sup>**

La CAFER assure le paiement de l'allocation par l'intermédiaire de l'employeur ou de l'indépendant. Pour des raisons justifiées, elle peut se substituer à l'employeur.

L'allocation doit être mentionnée séparément dans le décompte de salaire.

Les allocations versées par l'employeur avec l'autorisation de la CAFER sont portées en déduction des acomptes de cotisations, il en va de même pour les personnes de condition indépendante.

L'allocation est due même si le membre est en retard dans le paiement de ses cotisations.

Les soldes en faveur du membre sont remboursés ou compensés.

### **Art. 13 Attestation de salaire et décompte de cotisations**

Les attestations de salaire remises par les employeurs comprennent les indications nécessaires à la mise en compte des cotisations et des allocations familiales, soit :

- le numéro AVS et/ou la date de naissance,
- le nom et prénom,
- la période d'activité,
- le salaire brut,
- le montant des allocations avancées.

Les employeurs doivent fournir l'attestation de salaire dans les 30 jours qui suivent le terme de la période de décompte.

La période de décompte comprend une année civile.

La CAFER établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations dues sur la base des salaires déclarés. Les cotisations encore dues doivent être versées dans les 30 jours à compter de la facturation. Les cotisations versées en trop sont restituées ou compensées.

#### **Art. 14 Sommation <sup>1</sup>**

Les membres qui ne versent pas les cotisations ou ne remettent pas l'attestation de salaire dans les délais prescrits recevront immédiatement une sommation écrite de la CAFER.

La sommation est assortie d'une taxe de Fr. 20.00 à Fr. 200.00.

#### **Art. 15 Taxation d'office <sup>1</sup>**

Si, à l'échéance du délai imparti, les indications nécessaires à la fixation des cotisations ne sont pas fournies, la CAFER notifiera les cotisations dues, dans une taxation d'office.

La CAFER est autorisée à recueillir sur place les renseignements utiles à l'établissement de la taxation d'office. Elle peut aussi se baser sur la masse salariale probable ou sur le revenu estimé d'une activité lucrative indépendante.

Les frais occasionnés par l'établissement de la taxation d'office sont mis à la charge de l'affilié.

#### **Art. 16 Intérêts moratoires et rémunérateurs**

Les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la LPGA sont applicables

### **V. Droits des salariés**

#### **Art. 17 Allocataires**

Le salarié au service d'un employeur assujéti qui est obligatoirement assuré à l'AVS a droit aux allocations.

Le droit à l'allocation naît en même temps que le droit au salaire.

Seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations, la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

En cas de prise d'un emploi ou de cessation des rapports de travail au cours d'un mois, la prestation est versée au prorata des jours d'engagement (1/30 par jour, y compris dimanches et jours fériés)

Si le salarié est empêché de travailler pour l'un des motifs énoncés à l'art. 324a, al. 1 et 3, du code des obligations (CO), les allocations familiales sont versées, dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin.

Il appartient à l'allocataire d'apporter la preuve de son droit et d'annoncer tout changement de situation pouvant l'influencer.

### **Art. 18 Enfants donnant droit aux allocations**

Donnent droit aux allocations :

- a) les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil,
- b) les enfants du conjoint de l'ayant droit,
- c) les enfants recueillis,
- d) les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

### **Art. 19 Enfants domiciliés à l'étranger**

L'allocation n'est versée pour des enfants vivant à l'étranger que lorsque la Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale.

Le second ayant droit peut prétendre au versement de la différence entre le montant légal auquel il aurait droit et le montant touché par l'ayant droit prioritaire en vertu de la législation d'un autre Etat. Le versement de la différence s'effectuera en une seule fois en fin d'année dès que la CAFER a pris connaissance du montant versé par l'Etat étranger.

L'allocation de naissance et d'adoption n'est pas versée à l'étranger.

### **Art. 20 Genres d'allocations**

Les allocations familiales comprennent :

- une allocation de naissance,
- une allocation d'adoption,
- une allocation pour enfant
- une allocation de formation professionnelle,
- un supplément d'allocation à partir du troisième enfant,

### **Art. 21 Allocation de naissance**

L'allocation de naissance est versée :

- a) si un droit aux allocations familiales existe, et
- b) si la mère a eu son domicile en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant.

En cas de naissance multiple, l'allocation est majorée de 50%.

## **Art. 22 Allocation d'adoption**

L'allocation d'adoption est versée :

- a) si un droit aux allocations familiales existe, et
- b) si l'autorisation d'accueillir un enfant a été définitivement délivrée, et
- c) si l'enfant a été effectivement accueilli en Suisse par les futurs parents adoptifs.

En cas d'adoption multiple, l'allocation est majorée de 50%.

## **Art 23 Allocation pour enfant**

L'allocation pour enfant est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans.

Si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative, l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans.

## **Art. 24 Allocation de formation professionnelle**

L'allocation de formation professionnelle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation au sens de l'AVS, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Cette allocation est également octroyée si l'enfant suit, avant l'âge de 16 ans, une formation correspondant à un apprentissage, à une école secondaire de 2<sup>ème</sup> degré telle qu'une école de commerce, une école de degré diplôme ou un collège délivrant des maturités gymnasiales.

L'enfant en formation ne donne toutefois pas droit à l'allocation de formation professionnelle lorsque son revenu annuel est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.

## **Art. 25 Supplément à partir du troisième enfant**

Le supplément à partir du troisième enfant est attribué aux enfants les plus jeunes en fonction du nombre d'enfants donnant droit à des allocations pour un même allocataire.

Il est intégré à l'allocation pour enfant ou à l'allocation de formation professionnelle.

## **Art. 26 Décès de l'enfant**

En cas de décès de l'enfant, l'allocation est due pour le mois en cours.

## **Art. 27 Interdiction de cumul**

Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation familiale, sous réserve du paiement de l'allocation différentielle prévu à l'article 28.

### **Art. 28 Concours de droit <sup>1</sup>**

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à la personne qui exerce une activité lucrative,
- b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant,
- c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité,
- d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant,
- e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé,
- f) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayant droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le montant de l'allocation légale est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

### **Art. 29 Versement à des tiers**

Si l'allocation familiale n'est pas utilisée en faveur de la personne à laquelle elle est destinée, cette personne ou son représentant légal peut demander que l'allocation lui soit versée directement, même si elle ne dépend pas de l'assistance publique ou privée.

Sur demande motivée, l'allocation de formation professionnelle peut être versée directement à l'enfant majeur.

## **VI. Indépendant**

### **Art. 30 Définition <sup>1</sup>**

Sont considérés comme travailleurs indépendants, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont obligatoirement assurées à l'AVS à ce titre.

### **Art. 31 Droit <sup>1</sup>**

Les allocations versées correspondent à celles prévues pour les personnes salariées.

Les articles 17 à 29 du règlement sont applicables.

### **Art. 32 Affiliation** <sup>1</sup>

Le début d'affiliation correspond à la prise d'activité indépendante conformément à la législation AVS ou, en cas de changement de caisse à un 1<sup>er</sup> janvier.

### **Art. 33 Contributions** <sup>1</sup>

Les contributions sont calculées sur la base du revenu d'indépendant soumis à l'AVS.

Le taux annuel des contributions est fixé par le Comité de gestion, celui-ci peut différer de celui des employeurs.

### **Art. 34 Obligations** <sup>1</sup>

Chaque indépendant est responsable du règlement des cotisations qui doivent être versées périodiquement.

L'indépendant doit communiquer à la CAFER, dès son affiliation, sa situation familiale et signaler toute mutation.

Avant de se créditer l'allocation, l'indépendant doit requérir l'autorisation de la CAFER qui statue sur la base des documents requis.

## **VII. Prescriptions et restitutions**

### **Art. 35 Extinction du droit**

Le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel l'allocation était due et cinq ans après le fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée.

Si l'affilié s'est soustrait à l'obligation de cotiser par un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, c'est celui-ci qui détermine le moment où s'éteint la créance.

### **Art. 36 Restitution**

Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où la CAFER a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Le remboursement des cotisations payées en trop peut être demandé. Le droit s'éteint une année après que le cotisant a eu connaissance de ses paiements trop élevés, mais au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations ont été payées.

## **VIII. Dispositions diverses**

### **Art. 37 Contributions**

Les contributions doivent servir exclusivement au versement des allocations familiales, à la couverture des frais d'administration, au financement de la contribution au fonds pour la famille et au fonds de surcompensation, ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

### **Art. 38 Fonds de réserve**

La réserve de couverture des risques de fluctuation doit se monter au minimum à 20 % et au maximum à 100 % de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales.

Elle doit être placée de telle façon que les allocations puissent être versées à temps.

### **Art. 39 Contrôle d'employeur**

La CAFER doit s'assurer par des contrôles réguliers, au moins selon les directives prévues en matière AVS, de l'exactitude des décomptes présentés par ses membres.

Les employeurs doivent permettre au réviseur de prendre connaissance de leurs livres et pièces et lui donner tous les renseignements nécessaires pour que puissent être remplies les tâches de contrôle.

### **Art. 40 Dispositions pénales**

Les délits, les contraventions, les infractions commises dans la gestion d'une entreprise et les amendes d'ordre seront sanctionnés conformément aux articles 87 à 91 LAVS.

## **IX. Révision du règlement et dispositions finales**

### **Art. 41 Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par une décision prise à la majorité des trois quarts des membres présents à une Assemblée des délégués, à la condition toutefois que l'ordre du jour ait expressément prévu les modifications.

### **Art. 42 Adoption du règlement**

Le présent règlement a été adopté le 30 mars 2010 par l'Assemblée des délégués.

**Art. 43 Conflit de droit**

En cas de divergence entre la législation en vigueur et les dispositions réglementaires de la CAFER, seules les dispositions légales seront prises en considération.

**Art. 44 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 30 mars 2010.

Le Président :

Simon Epiney

Le Directeur :

Philippe Bétrisey

Intitulé et modification	Entrée en vigueur
<sup>1</sup> Modifications du 25 avril 2013	
n.t. : art. 10 ; art. 11 ; art. 12 ; art. 14 ; art. 15 ; art. 28 ; art. 30 ; art. 31 ; art. 32 ; art. 33 ; art. 34 ;	1.01.2013
a. :abrogé ; n. : nouveau ; n.t. : nouvelle teneur	

NB : En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction du règlement, la version française fait foi.



